



# CIAC

Modèle d'étude des mesures nationales pour la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993 et des disposition relatives aux armes chimiques des outil internationaux pertinents

Modèle d'étude des mesures nationales  
pour la mise en oeuvre de la Convention  
sur l'interdiction des armes chimiques de  
1993 et des disposition relatives aux armes  
chimiques des outil internationaux pertinents



Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération d'informations, sans l'autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur. Veuillez adresser toutes vos demandes aux éditeurs.

Première publication en mars 2021

Conception et mise en page : Rick Jones, Studioexile. VERTIC 2021

© VERTIC 2021

#### Photos

Couverture : Répétition d'un modèle de balle et de bâton de Lewisite 1, un produit chimique de l'annexe 1 en vertu de la CIAC.

Page 2 : Quatrième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC), La Haye, Pays-Bas, 21-30 novembre 2018.

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
Le Programme de mesures nationales de mise en œuvre	5
Le contenu du modèle d'étude de la législation relative à la CIAC	5
Comment utiliser le modèle d'étude de la législation relative à la CIAC	6
Remerciements et responsabilités	6
<b>L'étude</b>	<b>7</b>
I. Adhésion aux instruments internationaux liés aux armes chimiques	7
II. Analyse législative	8
A. Définitions	8
B. Infractions et peines	10
Infractions relatives aux armes chimiques	10
Infractions relatives aux armes chimiques dans les aéronefs, sur les navires, sur les plates-formes fixes et dans l'espace public	11
Infractions relatives aux crimes de guerre	12
Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 1	13
Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 2	13
Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 3	13
Infraction liée aux produits chimiques définis organiques non inscrits (UDOC)	14
Infraction liée aux équipements, technologies, logiciels chimiques à double usage et au courtage	14
Autres infractions liées aux produits chimiques inscrits, aux produits chimiques définis organiques non inscrits et aux équipements, logiciels et technologies chimiques à double usage	14
Infractions liées à la mise en œuvre	14
Autre	15
C. Participation aux infractions du point (B)	15
D. Compétence à l'égard des infractions figurant en (B) et (C)	16
E. Produits chimiques inscrits et listes de contrôle	18

F. Mesures de contrôle des produits chimiques inscrits, des produits chimiques définis organiques non inscrits et des équipements, logiciels et technologies chimiques à double usage	18
Produits chimiques de tableau 1	18
Produits chimiques de tableau 2	19
Produits chimiques de tableau 3	19
Produits chimiques définis organiques non inscrits (UDOC)	20
Tous les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs	20
Équipements, technologies, logiciels chimiques à double usage	20
Courtage et autres services	20
Mesures de sûreté et de sécurité chimiques	20
Autres mesures de contrôle	22
G. Mise en œuvre	22
Coopération entre les autorités nationales et internationales	22
Inspections	22
Procédures pénales	23
Autres mesures de mise en œuvre	25

**Résumé** ..... **26**

# Introduction

## Le Programme de mesures nationales de mise en œuvre

Le Programme de mesures nationales de mise en œuvre (NIM) de VERTIC établi en 2008 dispense des conseils sur mesure aux États intéressés sur le respect et la mise en œuvre de certains instruments internationaux, y compris ceux portant expressément sur la non-prolifération des armes chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques et la sécurité des éléments connexes. Le Programme NIM soutient gratuitement les États intéressés notamment à travers la sensibilisation, l'analyse juridique et l'assistance à la rédaction législative.

Le Programme NIM intervient auprès des États parties dans l'analyse et la rédaction de la législation de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1993. Nous sommes engagés auprès de plusieurs États du monde entier et participons aux processus diplomatiques et techniques liés à la CIAC ; nous avons donc nourri une compréhension unique des approches adoptées par les États pour la mise en œuvre de cette Convention et des pratiques efficaces.

## Le contenu du modèle d'étude sur la législation CIAC

L'une des principales activités du Programme NIM est l'analyse des lois et règlements de mise en œuvre de la CIAC en vigueur dans les États intéressés. Afin de réaliser une analyse exhaustive de la législation relative à la CIAC d'un État, VERTIC a mis au point un modèle d'étude reprenant les mesures nationales de mise en œuvre nécessaires au respect de l'Article VII de la Convention. À cette fin, il a été tenu compte des décisions prises par les États parties lors des sessions de la Conférence CIAC qui peuvent en guider l'interprétation.

Ce modèle d'étude couvre également les mesures nationales de mise en œuvre des dispositions de la Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 1540 (2004) relative aux armes chimiques. Les clauses de la RCSNU 1540 sont juridiquement contraignantes pour les États membres des Nations unies ; elles viennent renforcer et étendre les clauses de mise en œuvre nationale de la CIAC. Ce modèle d'étude prend également en compte les dispositions relatives aux armes chimiques d'un certain nombre d'autres traités internationaux portant sur l'aviation civile, la navigation maritime, le terrorisme et le crime international.

En s'appuyant sur ces outils internationaux, l'étude a identifié 163 mesures nationales de mise en œuvre pouvant être réparties dans sept catégories. La première catégorie de mesures nationales de mise en œuvre regroupe les définitions des termes clés, comme « arme chimique ». La deuxième catégorie regroupe les infractions et peines relatives aux activités interdites impliquant des armes chimiques, des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs. Il peut s'agir par exemple de l'infraction consistant à posséder une arme chimique, sanctionnée par une peine appropriée. La troisième catégorie regroupe les formes de responsabilité pénale, comme le fait de concourir à une infraction. La quatrième catégorie concerne la compétence, qui désigne la compétence de l'État pour poursuivre les infractions liées aux armes chimiques. La cinquième catégorie porte sur l'élaboration de listes de contrôle nationales des Produits chimiques inscrits que sur les équipements, technologies et logiciels à double usage connexes. La sixième catégorie regroupe les mesures de contrôle des produits chimiques inscrits, des produits chimiques définis organiques non inscrits et des équipements, technologies et logiciels à double usage. Enfin, la septième catégorie regroupe les mesures d'application de la loi, telles que les inspections, les enquêtes judiciaires et les poursuites.

## Comment utiliser le modèle d'étude sur la législation relative à la CIAC

Lors de l'utilisation du modèle d'étude dans le but de mener une analyse législative, le personnel du Programme NIM recherche, collecte et analyse les mesures nationales de mise en œuvre d'un État dans la législation, les règlements, les décrets, les actes administratifs et les autres documents officiels pertinents dans une multitude de domaines. Ces mesures peuvent être contenues dans les lois pénales, les lois sur les armes spécifiques aux traités, les lois sur le contrôle des exportations et le commerce stratégique, les lois sur la sécurité chimique, les lois environnementales et les lois douanières. Notre personnel saisit ensuite le texte de chaque disposition pouvant permettre de remplir un critère de mise en œuvre dans la cellule appropriée, en faisant référence à la source correspondante.

En complément du renseignement de l'étude, le personnel du Programme NIM développe un résumé de l'étude à l'aide du modèle que nous avons élaboré. Ce résumé synthétise l'analyse des lacunes identifiées par l'étude ; elle la complète par une évaluation qualitative des mesures nationales de mise en œuvre d'un État et suggère des recommandations visant à renforcer le cadre législatif de cet État. Chaque étude et chaque résumé d'étude nourrissent les discussions du VERTIC avec l'État concerné sur l'efficacité des mesures en vigueur et sur les approches à adopter pour renforcer le cadre légal et réglementaire. Ces études sont partagées avec l'État concerné.

L'étude et le résumé de l'étude sur la législation ne constituent pas des outils d'évaluation de la conformité. Ils visent plutôt à aider les États à analyser leur législation afin qu'ils puissent renforcer leurs cadres législatifs. Il n'existe pas d'approche unique de la mise en œuvre nationale, car l'approche à adopter dépend des processus constitutionnels et des besoins de chaque État.

Nous espérons que la publication de ces modèles d'étude et de résumé d'étude incitera les responsables publics à utiliser ces outils pour évaluer leurs cadres législatifs. En saisissant la disposition législative pertinente dans la cellule adéquate de la colonne de droite de l'outil d'étude et en la comparant avec les exigences de mise en œuvre législative dans les cellules de la colonne de gauche, les utilisateurs peuvent identifier les manquements de leur législation actuelle. Cette analyse des écarts peut ensuite donner lieu à de futures modifications du cadre législatif.

Le personnel du Programme NIM se tient prêt à apporter son soutien pour le développement ou l'examen de l'analyse à la demande d'un État. Pour en savoir plus sur nos activités d'assistance, veuillez contacter : NIM [at] vertic.org

## Remerciements et responsabilités

Le modèle d'étude de la législation sur la CIAC et de résumé d'étude sont le fruit du dur labeur accompli par un certain nombre de membres actuels et passés du Programme de mesures nationales de mise en œuvre.

VERTIC tient à remercier le gouvernement norvégien pour le soutien financier qu'il a apporté à la révision majeure de ces outils d'étude en 2020. Les points de vue exprimés par le VERTIC ne reflètent pas nécessairement ceux de ce gouvernement.

En dépit du soin apporté à la préparation du modèle d'étude de la législation et du modèle de résumé, VERTIC décline par la présente toute responsabilité découlant de leur utilisation de quelque manière que ce soit. VERTIC remercie également quiconque porterait à sa connaissance toute erreur ou omission.

# L'étude

## Nom de l'Etat :

Étude des mesures nationales de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993 et des disposition relatives aux armes chimiques des outil internationaux pertinents

### I. ADHESION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX LIÉS AUX ARMES CHIMIQUES

<b>Protocole de Genève de 1925</b> : prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>CIAC</b> : Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
Accord sur les <b>privilèges et immunités de l'OIAC</b> {Article VIII (50)}	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>Convention de Pékin</b> : Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale <sup>1</sup>	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>Convention SUA 2005</b> : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention <sup>2</sup>	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>Protocole SUA PROT 2005</b> : Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tel qu'amendé par le Protocole de 2005 relatif au Protocole (SUA PROT 2005)	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>ICSTB</b> : Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>Statut de Rome</b> : Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>Amendement de 2010</b> au Statut de Rome (RC/Res.5)	[Consultable <a href="#">ici</a> ]
<b>RCSNU 1540</b> : Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1540 (2004) <sup>3</sup>	Les décisions de la RCSNU 1540 sont juridiquement contraignantes pour tous les États membres des Nations unies conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations unies.



## II. ANALYSE LÉGISLATIVE

### A. Définitions

A.1	Arme chimique {CIAC, Article II (1) ; Convention de Pékin, Article 2 (h) (b) ; Cadre SUA 2005, Article 1 (1) (d) (ii) ; SUA PROT 2005, Article 1 (1)}	
A.2	Convention sur les armes chimiques ou Convention	
A.3	Installation de fabrication d'armes chimiques {CIAC, Article II (8)}	
A.4	Consommation (aux fins de l'Article VI de la CIAC) {CIAC, Article II (12)(c)}	
A.5	Produit chimique organique défini {CIAC, VA Partie I (4), C-I/DEC.39}	
A.6	Usage double	
A.7	Engin explosif ou autre engin meurtrier {ICSTB, Article 1(3)} <sup>4</sup>	
A.8	Site d'inspection {AV CIAC Partie I (16)}	
A.9	Inspection internationale {CIAC, Article VI (9)}	
A.10	Inspecteur international {AV CIAC Partie I (13), (18)}	

A.11	Acteur non étatique {RCSNU 1540, note de bas de page}	
A.12	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation ou OIAC {CIAC, Article VIII}	
A.13	Précurseur {CIAC, Article II (3); Convention de Pékin, Article 2 (i); Cadre SUA 2005, Article 1 1 (f); Cadre SUA PROT 2005, Article 1 (1)}	
A.14	Traitement (aux fins de l'article VI de la CIAC) {CIAC, Article II (12)(b)}	
A.15	Production (aux fins de l'article VI de la CIAC) {CIAC, Article II (12)(a)}	
A.16	Fins non interdites par la Convention {CIAC, Article II (9)}	
A.17	Agent antiémeute {CIAC, Article II (7)}	
A.18	Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 {CIAC, Article II (2), (3), Annexe sur les produits chimiques}	
A.19	État partie à la Convention sur les armes chimiques	
A.20	Produit chimique toxique {CIAC, Article II (2); Convention de Pékin, Article 2 (d); Cadre SUA 2005, Article 1 (1) €; Cadre SUA PROT 2005, Article 1 (1)}	
A.21	Annexe sur la vérification {AV}	

A.22	Définitions à <b>interpréter</b> à la lumière de la CIAC, y compris ses annexes, et des décisions adoptées en vertu de celle-ci	
A.23	Les <b>termes</b> et <b>expressions</b> utilisés et non définis dans la législation nationale, mais définis dans la CIAC ont, sauf indication contraire du contexte, la même signification que dans la CIAC	
A.24	Autre	

## B. Infractions et peines

### Infractions relatives aux armes chimiques

B.1	<b>Mettre au point</b> des armes chimiques [voir A.1] ; peines {CIAC, Article I (1)(a) ; Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.2	<b>Fabriquer/Produire</b> des armes chimiques ; peines {CIAC, Article I (1)(a), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.3	<b>Acquérir</b> des armes chimiques ; peines {CIAC, Article I (1)(a), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.4	<b>Stocker/Entreposer</b> des armes chimiques ; peines {CIAC, Article I (1)(a), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.5	<b>Posséder/Conserver</b> des armes chimiques ; peines {CIAC, Article I (1)(a), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.6	<b>Transférer</b> <sup>5</sup> , directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit ; peines {CIAC Article I (1)(a), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.7	<b>Transporter</b> des armes chimiques ; peines {RCSNU 1540 OP 2}	

B.8	<b>Utiliser</b> des armes chimiques ; peines {CIAC, Article I (1)(b), Article VII (1) ; RCSNU 1540 OP2}	
B.9	Entreprendre des <b>préparatifs militaires en vue d'un emploi</b> d'armes chimiques ; peines {CIAC Article I (1)(c), Article VII (1)}	
B.10	<b>Employer des agents de lutte antiémeute</b> [voir A.16] en tant que <b>en tant que moyens de guerre</b> ; peines {CIAC Article I (5), Article VII (1)}	
B.11	Détenir ou posséder une <b>installation de fabrication d'armes chimiques</b> [voir A.3], construire une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou modifier une installation existante afin de la transformer en installation de fabrication d'armes chimiques ; peines {CIAC Article I (4), Article V (5), Article VII (1)}	
<b>Infractions relatives aux armes chimiques dans les aéronefs, sur les navires, sur les plates-formes fixes et dans l'espace public</b>		
B.12	<b>Libérer</b> ou <b>décharger</b> , illicitement et délibérément, à partir d'un <b>aéronef</b> en service une arme biologique [voir A.1] d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; peines {Convention de Pékin, Article 1(1)(g) et Article 3}	
B.13	<b>Utiliser</b> , illicitement et délibérément, à l'encontre ou à bord d'un <b>aéronef</b> en service une arme biologique d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; peines {Convention de Pékin, Article 1(1)(h) et Article 3}	
B.14	<b>Transporter</b> , faire transporter ou faciliter le transport, illicitement et délibérément, à bord d'un <b>aéronef</b> toute arme chimique en sachant qu'il s'agit d'une arme chimique ; peines {Convention de Pékin, Article 1(1)(i)(2) et Article 3}	
B.15	<b>Transporter</b> , faire transporter ou faciliter le transport, illicitement et délibérément, à bord d'un <b>aéronef des équipements, matières</b> ou <b>logiciels</b> ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme chimique sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ; peines {Convention de Pékin, Article 1(1)(i)(4) et Article 3}	
B.16	Illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, <b>utiliser</b> à l'encontre ou à bord d'un <b>navire</b> ou déverser à partir d'un navire une arme chimique d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; peines {Cadre SUA 2005, Article 3bis(1)(a)(i) et Article 5}	

B.17	<b>Transporter</b> , illicitement et délibérément, à bord d'un <b>navire</b> toute arme chimique en sachant qu'il s'agit d'une arme chimique ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 3bis(1)(b)(ii) et Article 5}</i>	
B.18	<b>Transporter</b> , illicitement et délibérément, à bord d'un <b>navire des équipements, matières ou logiciels</b> ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme chimique avec l'intention de les utiliser à cette fin ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 3bis(1)(b)(iv) et Article 5}</i>	
B.19	<b>Transporter</b> , illicitement et délibérément, à bord d'un navire une autre <b>personne</b> en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction figurant en B.16 à B.18 et B.20 et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 3ter et Article 5}</i>	
B.20	<b>Blessé</b> ou <b>tuer</b> , illicitement et délibérément, toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions figurant en B.16 à B.19 ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 3quater(a) et Article 5}</i>	
B.21	Illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, <b>utiliser</b> à l'encontre ou à bord d'une <b>plate-forme fixe</b> ou déverser à partir d'une plate-forme fixe une arme chimique d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 2bis(a)}</i>	
B.22	<b>Blessé</b> ou <b>tuer</b> , illicitement et délibérément, toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'infraction figurant en B.21 ; peines <i>{Cadre SUA 2005, Article 2ter(a)}</i>	
B.23	<b>Livrer, poser, faire exploser</b> ou <b>détonner</b> , illicitement et délibérément, un <b>engin explosif</b> ou <b>autre engin meurtrier</b> [voir A.7] dans ou contre un <b>lieu public</b> , une <b>installation gouvernementale</b> ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables <i>{ICSTB, Article 2(1) and Article 4}</i>	
B.24	Autres infractions relatives aux armes chimiques	
<b>Infractions relatives aux crimes de guerre</b>		
B.25	Employer a) du poison ou des armes empoisonnées ou b) des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et tous liquides, matériaux ou dispositifs analogues <sup>6</sup> dans un conflit armé international <i>{Statut de Rome, Article 8 (2)(b)(xvii), (xviii)}</i>	

B.26	Employer a) du poison ou des armes empoisonnées ou b) des gaz asphyxiants, gaz toxiques ou similaires, et tous liquides, matériaux ou dispositifs analogues dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international {Amendement de 2010 au Statut de Rome (RC/Res.5), Article 8(2)(e)(xiii), (xiv)}	
<b>Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 1</b>		
B.27	<b>Fabriquer, acquérir, conserver</b> ou <b>utiliser</b> des produits chimiques de tableau 1 <b>sans déclaration préalable ni licence</b> ; peines [voir également F.1-F.3, F.5] {AV CIAC, Partie VI (1), Article VI (2), (3), Article VII (1)}	
B.28	<b>Transférer</b> les produits chimiques de tableau 1 <b>sans déclaration préalable ni licence</b> ; peines [voir également F.4-F.5] {AV CIAC, Partie VI (5)-(6), Article VI (2), (3), (7), (8)}	
B.29	Fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques de tableau 1 <b>sur le territoire d'un État non partie</b> ; peines [voir également F.6-F.7] {AV CIAC, Partie VI (1), Article VI (2), (3), Article VII (1)}	
B.30	<b>Transférer</b> des produits chimiques du tableau 1 <b>depuis ou vers un État non partie</b> ; peines [voir également F.7] {AV CIAC Partie VI (1), (3), Article VI (2), (3), Article VII (1)}	
B.31	<b>Retransférer</b> des produits chimiques du tableau 1 à des États tiers [voir également F.8] {AV CIAC Partie VI (4), Article VI (2), (3), Article VII (1)}	
<b>Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 2</b>		
B.32	<b>Fabriquer, transformer</b> ou <b>consommer</b> des produits chimiques de tableau 2 <b>sans déclaration ni licence</b> , sauf en cas d'exemption ; peines [voir également A.15, A.14, A.4, F.10] {AV CIAC, Partie VII (1)-(11), (31), Article VI (2), (4), (7), (8), C-5/DEC.19, C-7/DEC.14, C-8/DEC.7, C-9/DEC.6, C-14/DEC.4}	
B.33	<b>Transférer</b> des produits chimiques de tableau 2 <b>sans déclaration ni licence</b> ; peines [voir également F.11] {AV CIAC, Partie VII (1)-(11), (31), Article VI (2), (4), (7), (8), C-7/DEC.14, C-13/DEC.4}	
B.34	<b>Transférer</b> des produits chimiques de tableau 2 vers ou depuis un <b>État non partie</b> , sauf en cas d' <b>exemption</b> et si l'auteur du transfert a effectué une <b>déclaration</b> ; peines [voir également F.12] {AV CIAC, Partie VII (31), Article VI (2), (4), Article VII (1), C-V/DEC.16}	
<b>Infractions relatives aux produits chimiques de tableau 3</b>		
B.35	<b>Fabriquer</b> des produits chimiques de tableau 3 <b>sans déclaration ni licence</b> , sauf en cas d'exemption ; peines [voir également F.14] {AV CIAC, Partie VIII (1)-(11), Article VI (2), (5), (7), (8), C-V/DEC.19, C-8/DEC.7, C.9-DEC.6}	

B.36	<b>Transférer</b> des produits chimiques de tableau 3 <b>sans déclaration ni licence</b> ; peines [voir également F.15] {AV CIAC, Partie VIII (1)-(11), Article VI (2), (5), (7), (8), C-7/DEC.14, C-13.DEC.4}	
B.37	<b>Transférer</b> des produits chimiques de tableau 3 vers un <b>État non partie</b> , sauf si l'auteur du transfert possède une <b>licence</b> et est en possession d'un <b>certificat d'utilisateur final</b> (sauf en cas d' <b>exemption</b> applicable à l'exigence relative au certificat d'utilisateur final) ; peines [voir également F.16] {AV CIAC, Partie VIII (26); Article VI (2), (5); Article VII (1); C-III/DEC.6; C-III/DEC.7, C-VI/DEC.10}	
<b>Infraction liée aux produits chimiques définis organiques non inscrits (UDOC)</b>		
B.38	Exploiter une <b>installation</b> qui fabrique des produits chimiques définis organiques non inscrits sans <b>déclaration préalable ni licence</b> ; peines [voir également F.18] {AV CIAC, Partie IX (1)-(6), Article VI (2), (6), (7), (8), C-I/DEC.39}	
<b>Infraction liée aux équipements, technologies, logiciels chimiques à double usage et au courtage</b>		
B.39	Effectuer le <b>transfert international</b> des <b>équipements</b> biologiques à double usage et des <b>technologies</b> et <b>logiciels</b> connexes sans <b>déclaration</b> préalable ni <b>licence</b> [voir E.2 et F.20] {RCSNU 1540, OP 3(d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
B.40	<b>Négocier</b> le transfert international des produits chimiques inscrits et de leurs précurseurs ou des équipements chimiques, technologies et logiciels à double usage en contradiction avec une mesure de contrôle applicable [voir F.21] {RCSNU 1540, OP 3(c), (d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
<b>Autres infractions liées aux produits chimiques inscrits, aux produits chimiques définis organiques non inscrits et aux équipements, logiciels et technologies chimiques à double usage</b>		
B.41	Autres infractions liées aux produits chimiques inscrits, aux produits chimiques définis organiques non inscrits et aux équipements, technologies et logiciels chimiques à double usage	
<b>Infractions liées à la mise en œuvre</b>		
B.42	<b>Faire obstruction</b> à la vérification ou aux mesures exécutives prévues par la Convention ou la législation et la réglementation nationales ; peines {AV CIAC Partie II (45), Article VI (9), Article VII (1)}	
B.43	<b>Contrevenir aux obligations du régime de déclarations ou de licences</b> , y compris tenue de registres ou toute autre obligation de fournir des informations fixée par la loi nationale et ses règlements d'application ; peines [voir également F.9, F.13, F.17] {CIAC Article III, Article VI (8), Article VII (1)}	
B.44	<b>Contrevenir</b> à la législation et à la réglementation nationales en matière de <b>protection des informations confidentielles</b> ; peines {CIAC Article VI (10), Article VII (1), (6), Annexe sur la confidentialité}	

B.45	Fournir des <b>informations fausses ou trompeuses</b> à l'autorité nationale ou aux autres autorités ou agences chargées de l'exécution de la Convention ; peines {AV CIAC Partie II (46); Article VII (1)}	
<b>Autre</b>		
B.46	Responsabilité pénale pour les <b>personnes morales</b> (corporations, partenariats, associations, etc.) et leurs responsables (directeurs, gérants, etc.) ou agents ; peines {CIAC, Article VII (1) (a) ; Convention de Pékin, Article 4 ; Cadre SUA 2005, Article 5bis Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1)}	
B.47	Autres infractions liées aux produits chimiques toxiques et à leurs précurseurs	
<b>C. Participation aux infractions du point (B)</b>		
C.1	<b>Aider</b> à la réalisation de toute activité interdite figurant en B.1-B.11, B.25-B.40) ; peines {CIAC, Article I (1)(d), Article VII (1) ; RCSNU 1540, OP2 ; Statut de Rome, Article 25(3)(c)}	
C.2	<b>Encourager</b> la réalisation de toute activité interdite figurant en B.1-B.11, B.27-B.38 ; peines {CIAC, Article I (1)(d), Article VII (1)}	
C.3	<b>Inciter</b> à la réalisation de toute activité interdite figurant en B.1-B.11, B.25-B.38 ; peines {CIAC, Article I(1)(d), Article VII (1) ; Statut de Rome, Article 25(3)(b)}	
C.4	<b>Ordonner</b> la réalisation de toute activité interdite figurant en B.25-B.26 ; peines {Statut de Rome, Article 25(3)(b)}	
C.5	<b>Organiser ou diriger</b> la réalisation de toute activité interdite figurant en B.12-B.23 ; peines {Convention de Pékin, Article 1(4)(b) ; Cadre SUA 2005, Article 3quater(d) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 2ter(d) ; ICSTB, Article 2(3)(b)}	
C.6	Agir en tant que <b>complice</b> de toute activité interdite figurant en B.1-B.23 et B.27-B.40 ; peines {RCSNU 1540, OP2 ; Convention de Pékin, Article 1(4)(c) ; Cadre SUA 2005, Article 3quater(c) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 2ter(c) ; ICSTB, Article 2(3)(a)}	
C.7	<b>Financer</b> toute activité interdite figurant en B.1-B.11, B.27-B.40 ; peines {RCSNU 1540 OP 2}	



C.8	Contribuer d'une quelconque manière à la commission de tout ou partie des activités interdites figurant en (B) par un <b>groupe de personnes agissant dans un but commun</b> ; cette contribution doit être intentionnelle et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une activité interdite figurant en B.12-B.26, soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une activité interdite figurant en B.12-B.26 ; {Convention de Pékin, Article 1 (5) ; Cadre SUA 2005, Article 3quater(e) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 2ter(e) ; ICSTB, Article 2(3)(c) Statut de Rome, Article 25(3)(d)}	
C.9	<b>Menacer</b> de commettre une activité interdite figurant en B.12-B.13 ; peines {Convention de Pékin, Article 1(3)(a)}	
C.10	Illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, <b>menacer</b> , ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition, de commettre une infraction figurant en B.16 et B.21 {Cadre SUA 2005, Article 3bis(1)(a)(iv) et Article 5 ; Cadre SUA PROT 2005, Article 2bis(c)}	
C.11	<b>Tenter</b> de commettre une activité interdite figurant en (B) ; peines {RCSNU 1540, OP2 ; Convention de Pékin, Article 1(4)(a) ; Cadre SUA 2005, Article 3quater(b) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 2ter(b) ; ICSTB, Article 2(2) ; Statut de Rome, Article 25(3)(f)}	
C.12	Autre	
<b>D. Compétence à l'égard des infractions figurant en (B) et (C)</b>		
D.1	Infraction figurant en (B) commise sur le <b>territoire</b> de l'État ou tout autre <b>endroit sous sa compétence</b> tel que reconnu par le droit international ou tout autre <b>endroit sous son contrôle</b> {CIAC, Article VII (1)(a) et (b) ; Convention de Pékin, Article 8(1)(a) ; Cadre SUA 2005, Article 6(1)(b) ; ICSTB, Article 6(1)(a) ; Statut de Rome, Article 12(2)(a)}	
D.2	Infraction figurant en B.12-B.15, B.23 ou B.25-B.26 commise à l'encontre ou à bord d'un <b>aéronef immatriculé</b> dans cet État {Convention de Pékin, Article 8 (1) (b) ; ICSTB, Article 6(1)(b) ; Statut de Rome, Article 12(2)(a)}	
D.3	Infraction figurant en B.23 commise à bord d'un <b>aéronef</b> qui est <b>exploité</b> par le <b>Gouvernement</b> de cet État {ICSTB, Article 6(2)(e)}	

D.4	Infraction figurant en B.12-B.15, commise à bord d'un <b>aéronef</b> qui atterrit sur le territoire de l'État avec l' <b>auteur</b> présumé de l'infraction encore à <b>bord</b> {Convention de Pékin, Article 8(1)(c)}	
D.5	Infraction figurant en B.12-B.15, commise à l'encontre ou à bord d'un <b>aéronef donné en location</b> sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa <b>résidence permanente</b> , dans ledit État {Convention de Pékin, Article 8 (1) (d)}	
D.6	Infraction figurant en B.16-B.20, B.23 ou B.25-26 commise à l'encontre ou à bord d'un <b>navire</b> sous le pavillon de cet État au moment de la commission de l'infraction {Cadre SUA 2005, Article 6(1)(a) ; ICSTB, Article 6(1)(b) ; Statut de Rome, Article 12(2)(a)}	
D.7	Infraction figurant en B.21-B.22 commise à l'encontre ou à bord d'une <b>plate-forme fixe</b> située sur le plateau continental de cet État {Cadre SUA PROT 2005 Article 3(1)(a)}	
D.8	Infraction figurant en B.1-B.23 ou B.25-B.26 supposément commise par un <b>ressortissant</b> de cet État {CIAC, Article VII (1)(c) ; Convention de Pékin, Article 8(1)(e) ; Cadre SUA 2005, Article 6(1)(c) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 3(1)(b) ; ICSTB, Article 6(1)(c) ; Statut de Rome, Article 12(2)(b)}	
D.9	Infraction figurant en B.12-B.23 supposément commise par un <b>résident</b> ou un <b>apatride</b> qui a sa <b>résidence habituelle</b> sur le territoire de cet État {Convention de Pékin, Article 8(2)(b) ; Cadre SUA 2005, Article 6(2)(a) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 3(2)(a) ; ICSTB, Article 6(2)(c)}	
D.10	Infraction figurant en B.16-B.23 commise dans l' <b>intention de porter atteinte à l'État</b> ou à ses <b>ressortissants</b> ou de contraindre l'État d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte {Cadre SUA 2005, Article 6(2)(c) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 3(2)(c) ; ICSTB, Article 6(2)(d)}	
D.11	La <b>victime</b> de l'infraction figurant en B.12-B.23 était un <b>ressortissant</b> de cet État {Convention de Pékin, Article 8(2)(a) ; Cadre SUA 2005, Article 6(2)(b) ; Cadre SUA PROT 2005, Article 3(2)(b), ICSTB, Article 6(2)(a)}	
D.12	Infraction figurant en B.23 commise à l'encontre d'une installation publique ou gouvernementale de cet État à l' <b>étranger</b> , <b>y compris une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques consulaires</b> de cet État {ICSTB, Article 6(2)(b)}	
D.13	L'infraction impliquait l' <b>utilisation d'armes chimiques</b>	
D.14	Autre	

E. Produits chimiques inscrits et listes de contrôle		
E.1	Produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 figurant dans la législation ou la réglementation nationales {CAB, Article VI (2), (3), (4), (5); Annexe sur les produits chimiques} <sup>7</sup>	
E.2	Établissement dans la législation ou la réglementation nationales d'une liste de contrôle des équipements de fabrication de produits chimiques à double usage ainsi que des technologies et des logiciels connexes <sup>8</sup> {RCSNU 1540 OP 3(d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
E.3	Mesure d'actualisation des produits chimiques inscrits et des listes de contrôle {CIAC, Annexe sur les produits chimiques}	
E.4	Autre	

## F. Mesures de contrôle des produits chimiques inscrits, des produits chimiques définis organiques non inscrits et des équipements, logiciels et technologies chimiques à double usage

Produits chimiques de tableau 1		
F.1	<b>Déclaration préalable</b> ou <b>octroi de licence</b> pour l' <b>acquisition, la conservation</b> et l' <b>utilisation</b> des produits chimiques de tableau 1 ; Autorité nationale en mesure d'interdire ou de limiter de telles activités [voir également B.27] {AV CIAC, Partie VI (1), (2), Article VI (2), (3), (7), (8)}	
F.2	<b>Octroi de licence</b> pour la <b>fabrication</b> des produits chimiques de tableau 1 [voir également B.27] {AV CIAC, Partie VI (8)-(11), Article VI (2)-(3), C-1/DEC.43, C-10/DEC.12}	
F.3	<b>Exemption</b> pour la <b>fabrication</b> de produits chimiques de tableau 1 par <b>synthèse</b> à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques, mais non à des fins de protection en <b>laboratoire</b> [voir également B.27] {AV CIAC, Partie VI (12), Article VI (2)-(3)}	
F.4	<b>Déclaration préalable</b> ou <b>octroi de licence</b> pour le <b>transfert</b> des produits chimiques de tableau 1 ; Autorité nationale en mesure d'interdire ou de limiter de telles activités [voir également B.28] {AV CIAC, Partie VI (5), (6), Article VI (2), (3), (7), (8)}	
F.5	Les produits chimiques de tableau 1 doivent être fabriqués, acquis, conservés, transférés ou utilisés uniquement à des <b>fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection</b> et les types et quantités de produits chimiques sont <b>strictement limités</b> à ceux qui peuvent justifier de telles fins [voir également B.27-B.28] {AV CIAC, Partie VI (1), (2) (a)-(b), Article VI (2), (3)}	

F.6	Les produits chimiques de tableau 1 doivent être fabriqués, acquis, conservés, transférés <sup>9</sup> ou utilisés uniquement sur le <b>territoire d'un État partie</b> [voir également B.29] {AV CIAC, Partie VI (1),(3), Article VI (2), (3)}	
F.7	Les produits chimiques de tableau 1 peuvent être transférés <sup>10</sup> uniquement <b>dans et entre les territoires d'États parties</b> [voir également B.29-B.30] {AV CIAC, Partie VI (1), (3), Article VI (2), (3)}	
F.8	Les produits chimiques de tableau 1 ne peuvent pas être <b>retransférés</b> vers un État tiers [voir également B.31] {AV CIAC, Partie VI (4), Article VI (2),(3)}	
F.9	<b>Déclaration de fabrication, acquisition, conservation, transfert ou utilisation antérieurs</b> des produits chimiques de tableau 1 ou par des personnes ayant exploité une installation dans laquelle une telle activité était exercée [voir également B.43] {AV CIAC, Partie VI (1), (2), (6), (13)-(20), Article VI (2), (3), (7), (8)}	
<b>Produits chimiques de tableau 2</b>		
F.10	<b>Déclaration ou octroi de licence pour la fabrication, le traitement, la consommation</b> de produits chimiques de tableau 2, et exemptions [voir également A.15, A.14, A.4, B.32] {AV CIAC, Partie VII (1)-(11), Article VI (2), (4), (7), (8), C-V/DEC.19, C-7/DEC.14, C-8/DEC.7, C-9/DEC.6, C-14/DEC.4}	
F.11	<b>Déclaration ou octroi de licence</b> pour les <b>transferts</b> de produits chimiques de tableau 2 [voir également B.33] {AV CIAC, Partie VII (1)-(2), (31), Article VI (2), (4), (7), (8), C-7/DEC.14, C-13/DEC.4}	
F.12	<b>Déclaration ou octroi de licence</b> pour les <b>transferts</b> de produits chimiques de tableau 2 <b>vers ou depuis un État non partie</b> où une exemption s'applique [voir également B.34] {AV CIAC, Partie VII (1), (2), (31), Article VI (2), (4), (7), (8), C-V/DEC.16}	
F.13	Déclaration de <b>fabrication, traitement, consommation ou transfert antérieurs</b> de produits chimiques de tableau 2, ou par des personnes ayant exploité une installation dans laquelle une telle activité était exercée [voir également A.15, A.14, A.4, B.43] {AV CIAC, Partie VII (1)-(11); Article VI (2), (4), (7), (8)}	
<b>Produits chimiques de tableau 3</b>		
F.14	Déclaration ou octroi de licence pour la <b>fabrication</b> de produits chimiques de tableau 3 et exemptions [voir également B.35] {AV CIAC, Partie VIII (1)-(11), Article VI (2), (5), (7), (8), C-V/DEC.19, C-8/DEC.7, C-9-DEC.6}	
F.15	Déclaration ou octroi de licence pour les <b>transferts</b> de produits chimiques de tableau 3 [voir également B.36] {AV CIAC, Partie VIII (1)-(11), Article VI (2), (5), (7), (8), C-7/DEC.14, C-13.DEC.4}	

F.16	Octroi de licence pour les <b>transferts</b> de produits chimiques de tableau 3 vers un <b>État non partie</b> et exigence d'un <b>certificat d'utilisateur final</b> (et exemption relative à cette exigence) [voir également B.37] {AV CIAC, Partie VIII (1), (2), (26), Article VI (2), (5), (7), (8), C-III/DEC.6, C-III/DEC.7, C-VI/DEC.10}	
F.17	<b>Déclaration de fabrication ou transfert antérieurs</b> de produits chimiques de tableau 3 ou par des personnes ayant exploité une installation dans laquelle une telle activité était exercée [voir également B.43] {AV CIAC, Partie VIII (1)-(11) ; Article VI (2), (5), (7), (8)}	
<b>Produits chimiques définis organiques non inscrits (UDOC)</b>		
F.18	Déclarations ou octroi de licence pour une <b>installation fabricant des produits chimiques définis organiques non inscrits</b> [voir également B.38] {AV CIAC, Partie IX (1)-(6), Article VI (2), (6), (7), (8), C-I/DEC.39}	
<b>Tous les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs</b>		
F.19	La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le transfert et l'utilisation de produits chimiques toxiques sont <b>interdits à moins que</b> ce ne soit <b>à des fins non interdites</b> par la Convention (sans porter préjudice aux fins plus strictes requises pour les produits chimiques de tableau 1 : voir F.5) {CIAC, Article VI (1)-(2)}	
<b>Équipements, technologies, logiciels chimiques à double usage</b>		
F.20	Déclaration ou octroi de licence pour les <b>transferts internationaux d'équipements, technologies et logiciels</b> chimiques à double usage [voir également A.6, B.39 & E.2] {RCSNU 1540, OP 3(d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
<b>Courtage et autres services</b>		
F.21	<b>Contrôler le courtage</b> des produits chimiques inscrits et de leurs précurseurs ou des équipements, technologies et logiciels chimiques à double usage [voir également B.40] {RCSNU 1540, OP 3(c), (d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
F.22	<b>Contrôle du financement</b> et des services connexes liés au transfert international de produits chimiques inscrits et de leurs précurseurs et d'équipements, de technologies et de logiciels chimiques à double usage {RCSNU 1540 OP 3(d), note de bas de page sur les « éléments connexes »}	
<b>Mesures de sûreté et de sécurité chimiques<sup>11</sup></b>		
F.23	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de garantir la <b>sécurité des personnes</b> et la <b>protection de l'environnement</b> {CIAC, Article VII (3)}	
F.24	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de <b>conserver des registres</b> {CIAC, Article VI (8)}	

F.25	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de <b>signaler</b> sans délai à l'autorité nationale la <b>perte</b> ou le <b>vol</b> de <b>produits chimiques inscrits</b> {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.26	Mesures requérant de toute personne <b>découvrant des produits chimiques inscrits</b> à un endroit quelconque du territoire de l'État d'en informer sans délai les forces de l'ordre ou l'autorité nationale {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.27	Mesures requérant de toute personne exerçant une activité mentionnée en F.1-F.19, ou exploitant une installation où une telle activité est exercée, de <b>protéger physiquement</b> les produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits ainsi que les installations chimiques où ils se trouvent {RCSNU 1540 OP 3(b)}	
F.28	Mesures requérant de toute personne exerçant une activité mentionnée en F.1-F.19, ou exploitant une installation où une telle activité est exercée, de <b>protéger physiquement</b> les installations et les <b>véhicules</b> impliqués dans le transport <sup>12</sup> de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits {RCSNU 1540 OP 3(b)}	
F.29	Mesures requérant de toute personne exerçant une activité mentionnée en F.1-F.19, ou exploitant une installation où une telle activité est exercée, de signaler à l'Autorité nationale [voir G.1] les <b>transactions</b> ou <b>transferts suspects</b> de <b>produits chimiques toxiques</b> ou de leurs précurseurs qui peuvent être destinés à des <b> fins autres que celles qui ne sont pas interdites</b> par la Convention sur les armes chimiques {RCSNU 1540 OP 3(c) et (d)}	
F.30	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de contrôler <b>l'accès du personnel</b> aux produits chimiques toxiques ou à leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.31	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de <b>former le personnel</b> sur la sécurité et la sûreté chimiques {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.32	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de <b>promouvoir</b> une <b>culture</b> de sécurité et de sûreté chimiques {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.33	Mesures requérant de toute personne exerçant une activité mentionnée en F.1-F.19, ou exploitant une installation où une telle activité est exercée, de disposer d'un <b>plan de préparation</b> et d' <b>intervention</b> en cas d' <b>incident</b> chimique	
F.34	Mesures requérant de toute personne exerçant une activité mentionnée en F.1-F.19, ou exploitant une installation où une telle activité est exercée, de <b>protéger les informations confidentielles</b> liées aux produits chimiques toxiques ou à leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits {CIAC, Article VI (10), Article VII (6), Annexe sur la confidentialité, C-I/DEC.13/Rev.2, C-10/DEC.9, C-22/DEC.15}	

F.35	Mesures requérant de toute personne entreprenant une activité figurant en F.1-F.19, ou exploitant une installation où ce type d'activité est entrepris, de garantir la <b>cybersécurité</b> des matériels, logiciels et installations {RCSNU 1540 OP 3(a)}	
F.36	Autres mesures de sûreté et de sécurité chimiques	
<b>Autres mesures de contrôle</b>		
F.37	Pouvoir conféré à l'Autorité nationale [voir G.1] pour édicter des <b>règlements</b> relatifs au contrôle des produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits [voir F.1-F.19] {CIAC, Article VII (4)}	
F.38	<b>Toutes autres</b> mesures nationales relatives au <b>contrôle des produits chimiques toxiques</b> ou de leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits	
F.39	Autre	
<b>G. Mise en œuvre</b>		
<b>Coopération entre les autorités nationales et internationales</b>		
G.1	Création d'une <b>Autorité nationale pour la CIAC</b> (ou d'une autorité compétente) {CIAC, Article VII (4)}	
G.2	<b>Autres agences nationales compétentes</b> (par ex. organisme d'octroi de licences commerciales) {RCSNU 1540 OP 3(d)}	
G.3	Présentation des <b>déclarations</b> à l'OIAC {CIAC, Article 3(1)(e), Article VI (7),(8), AV, Partie VI (6) et (13)-(20), VA Part VII (1)-(10), VA Part VIII (1)-(10)}	
<b>Inspections</b>		
G.4	Mesures permettant la conduite d' <b>inspections internationales</b> par des inspecteurs internationaux de l'OIAC conformément aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques et de son Annexe sur la vérification {AV CIAC, Partie II (10)-(15), (38)-(60), Partie VI (21)-(32), Partie VII (12)-(30), Partie VIII (12)-(25), Partie IX (9)-(21), Article VI (9)}	

G.5	Mesures relatives à la nomination et au mandat du <b>personnel d'accompagnement</b> des inspections internationales <i>{AV CIAC, Partie I (9), Partie II (35), (41), Article VI (9)}</i>	
G.6	Mesures visant à assurer que les <b>personnes inspectées</b> et leur personnel <b>facilitent</b> les inspections internationales et <b>coopèrent</b> avec les inspecteurs internationaux et le personnel d'accompagnement pendant la préparation, la conduite et le suivi des inspections <i>{AV CIAC, Partie II (37)-(52), Article VI (9)}</i>	
G.7	Mesures relatives à la <b>notification</b> d'une inspection internationale à une personne inspectée et de l'émission d'un mandat de perquisition si la personne inspectée refuse l'inspection internationale <i>{AV CIAC, Partie II (31)-(33), (37), Article VI (9)}</i>	
G.8	Mesures permettant les <b>inspections nationales</b> afférentes aux produits chimiques toxiques ou à leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits <i>{CIAC, Article VI (9)}</i>	
G.9	Mesures permettant des <b>inspections par mise en demeure</b> <i>{CIAC, Article IX, AV, Partie II &amp; X}</i>	
<b>Procédures pénales</b>		
G.10	Mesures permettant les <b>enquêtes</b> en cas de suspicion d'activités impliquant des armes chimiques ou d'utilisation non autorisée de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, y compris de produits chimiques inscrits <i>{CIAC, Article VI (2), Article VII (1)}</i>	
G.11	Mesures permettant la <b>surveillance</b> physique ou électronique des individus soupçonnés d'activités impliquant des armes chimiques ou d'utilisation non autorisée de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, y compris de produits chimiques inscrits <i>{CIAC, Article VI (2), Article VII (1)}</i>	
G.12	Mesures visant à faciliter une <b>enquête préliminaire</b> sur les faits relatifs à une infraction figurant en B.12-B.22 <i>{Convention de Pékin, Article 9(2); Cadre SUA 2005, Article 7(2); Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1)}</i>	
G.13	Procédures d' <b>entrée/perquisition/confiscation/saisie</b> en cas de soupçon d'activités impliquant des armes chimiques ou d'utilisation non autorisée de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, y compris de produits chimiques inscrits <i>{CIAC, Article VI (2), Article VII (1)}</i>	
G.14	<b>Éléments de preuve</b> : mesures visant à assurer la chaîne de traçabilité des preuves ainsi que le recours à des techniques adaptées de collecte et de prélèvement d'échantillons <i>{CIAC, Article VI (2); Article VII (1)}</i>	



G.15	Mesures visant à faciliter le placement en <b>détention</b> de l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction figurant en B.12-B.22 la prise de mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence {Convention de Pékin, Article 9(1); Cadre SUA 2005, Article 7(1); Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1)}	
G.16	Mesures visant à aider toute personne détenue en rapport avec une infraction figurant en B.12-B.23 à <b>communiquer</b> immédiatement avec le plus proche <b>représentant qualifié de l'État</b> dont elle a la nationalité {Convention de Pékin, Article 9(3); Cadre SUA 2005 Article 7(3) (a); Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1); ICSTB, Article 7(3)-(6)} et à recevoir la visite d'un représentant de cet État {Cadre SUA 2005, Article 7(3) (b); Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1)}	
G.17	Mesure visant à garantir un <b>traitement équitable</b> de toute personne placée en détention, ou à l'égard de laquelle d'autres mesures sont prises ou des poursuites sont engagées pour une infraction figurant en B.12-B.23 {Convention de Pékin, Article 11; Cadre SUA 2005, Article 10(2); SUA PROT 2005, Article 1(1); ICSTB, Article 14}	
G.18	Mesures permettant de <b>poursuivre</b> les infractions impliquant des armes chimiques ou des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits {CIAC, Article VI (2), Article VII (1); Convention de Pékin, Article 11; Cadre SUA 2005, Article 10(2); Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1); ICSTB, Article 14}	
G.19	Mesures permettant la <b>coopération juridique</b> et l'assistance des <b>services chargés de l'application des lois</b> d'autres États en cas d'incident impliquant des armes chimiques ou des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, y compris les produits chimiques inscrits {CIAC, Article VII (2); RCSNU 1540 OP 3(c); Convention de Pékin, Articles 12 et 17(1); Cadre SUA 2005, Articles 11, 12(1), Cadre SUA PROT 2005, Article 1(1); ICSTB, Articles 7(2), 8, 9}	
G.20	Mesure visant à garantir qu'une demande d' <b>extradition</b> ou d'entraide judiciaire fondée sur l'une des infractions figurant en B.12-B.23 ne soit pas refusée au seul motif qu'elle concerne une <b>infraction politique</b> ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques {Convention de Pékin, Article 13; Cadre SUA 2005, Article 11bis, Cadre SUA 2005, Article 11 bis, Cadre SUA PROT 2005, Article 1.1; ICSTB, Article 11}	
G.21	Mesures facilitant la <b>formation des représentants des forces de l'ordre</b> à la conduite d'enquêtes sur les incidents impliquant des armes chimiques ou des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, y compris l'utilisation d'équipements de protection individuelle, le confinement et l'évaluation des risques {CIAC, Article VI (2), Article VII (1)}	
G.22	Mesures permettant la <b>coopération</b> et la <b>coordination</b> avec des <b>fonctionnaires de la santé publique</b> et d'autres administrations (forces de l'ordre) en cas d'incident impliquant des armes chimiques ou des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, y compris des produits chimiques inscrits {CIAC, Article VI (2), Article VII (1), RCSNU 1540 OP 3(c)}	

## Autres mesures de mise en œuvre

G.23	Autre	
------	-------	--

### Notes

- 1 L'Article 7 de la Convention de Pékin prévoit ceci : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité [...] à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993. »
- 2 L'Article 2bis (3) de la Convention SUA 2005 prévoit ceci : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité [...] à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993. »
- 3 Le paragraphe 5 de la résolution prévoit ceci : « Aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties à [...] la Convention sur les armes chimiques [...] ».
- 4 Cela désigne « toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de **produits chimiques toxiques**, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ».
- 5 Dans cette étude, un « transfert » désigne 1) les transferts internationaux (importation, exportation, réexportation, transit et transbordement), 2) les transferts nationaux (c'est-à-dire les mouvements au sein de l'État) et 3) les transferts de propriété à l'échelle internationale ou nationale. Pour plus d'informations, voir Walter Krutzsch, « Article 1 : Obligations générales » dans l'ouvrage *The Chemical Weapons Convention: A Commentary* (Commentaire de la Convention sur les armes chimiques) de Walter Krutzsch, Eric Myjer, Ralf Trapp, Jonathan Herbach (Oxford University Press 2014), p. 65.
- 6 Même si le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale n'utilise pas explicitement le terme « armes chimiques », la terminologie utilisée dans cet article procède des Règlements de La Haye de 1899 et 1907 et du Protocole de Genève de 1925 et est donc incluse dans cette étude.
- 7 Noter les décisions de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques du 27 novembre 2019 (C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5) de modifier le tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques. La date d'entrée en vigueur de ces modifications est le 7 juin 2020. Pour intégrer ces changements au niveau national, les États parties devront peut-être revoir et mettre à jour leurs législations et réglementations nationales.
- 8 Voir à titre d'exemple la liste de contrôle des installations et équipements de fabrication de produits chimiques à double usage et des technologies et logiciels connexes, élaborée par le Groupe australien (mai 2017). Noter que la liste des précurseurs d'armes chimiques et des toxines du Groupe australien contient les Produits chimiques inscrits, mais aussi d'autres produits chimiques toxiques.
- 9 Les transferts dans cette cellule désignent 1) les transferts de propriété ayant lieu dans un État partie et 2) tout mouvement de produits chimiques du tableau 1 à l'intérieur d'un État partie.
- 10 En d'autres termes, ce qui suit n'est pas autorisé : 1) la participation à des transferts de propriété de produits chimiques du tableau 1 dans un État non partie à la CIAC ; 2) la participation aux mouvements internationaux de produits chimiques du tableau 1 entre des États non parties à la CIAC ; et 3) les mouvements internationaux de produits chimiques du tableau 1 depuis l'État partie vers un État non partie à la CIAC et inversement.
- 11 La décision C-16/DEC.10 (1<sup>er</sup> décembre 2011) de la Conférence des États parties à la CIAC reconnaît que la mise en œuvre de l'Article XI sur le développement économique et technologique comprend la sûreté et la sécurité chimiques.
- 12 Pour obtenir des conseils sur le transport des marchandises dangereuses, y compris des produits chimiques toxiques, voir le Règlement type des Nations unies sur le transport de marchandises dangereuses de 2019, en particulier la Partie 7 sur les opérations de transport.

# Résumé

## Nom de l'Etat :

Étude des mesures nationales de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993 et des disposition relatives aux armes chimiques des outil internationaux pertinents

Date de l'étude	
Lois et règlements inclus dans l'étude	
Lois et règlements nécessaires pour compléter l'étude	
<b>Résumé de l'étude et recommandations</b>	
A. Définitions	
B. Infractions et peines	
C. Participation aux infractions en (B)	
D. Compétence à l'égard des infractions en (B) et (C)	
E. Produits chimiques inscrits et listes de contrôle	
F. Mesures de contrôle pour les produits chimiques inscrits, produits chimiques définis organiques non inscrits, équipements, technologie et software à double usage	
G. Mesures d'application de la loi	
<b>Autres recommandations</b>	

VERTIC est une organisation caritative indépendante. Fondée en 1986, VERTIC soutient l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'accords internationaux et d'initiatives régionales et nationales connexes. Nous apportons ce soutien par la recherche et l'analyse, l'assistance et la formation, et la diffusion d'informations. Nous travaillons avec les gouvernements et les organisations internationales dans leurs efforts pour rendre les régimes contraignants et aider les gouvernements à traduire leurs engagements internationaux dans la législation nationale. Nous menons tous nos travaux de manière objective et impartiale.

VERTIC  
The Green House  
Cambridge Heath Road  
Londres E2 9DA  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 3559 6146  
E-mail : [vertic@vertic.org](mailto:vertic@vertic.org)  
Site Internet : [www.vertic.org](http://www.vertic.org)

Entreprise numéro 3616935  
Association ("charity") numéro 1073051

